

Arrêts choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4e trimestre 2008

I. Arrêt contre la Suisse

1. Arrêt [Carlson](#) du 6 novembre 2008 (requête n° 49492/06)

Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale

Cette affaire concerne une procédure civile dans le canton d'Argovie relative au retour de l'enfant. Le requérant, ressortissant américain, dont l'épouse s'est rendue en Suisse avec leur enfant et a décidé d'y élire domicile, a demandé aux juridictions suisses d'ordonner le retour de son fils aux Etats-Unis au motif que la prolongation du séjour constituait un déplacement ou un non-retour illicite de son enfant au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Sa demande a été rejetée par les juridictions internes.

Invoquant entre autres l'article 8 de la Convention, le requérant a fait valoir devant la Cour que les juridictions internes ont commis plusieurs négligences dans la mise en œuvre de la Convention de la Haye.

La Cour a constaté, à l'unanimité, la violation de l'article 8 de la Convention. Ce n'était pas le résultat de la procédure nationale qui était déterminant en l'espèce mais la manière dont cette procédure a été menée. La Cour a en effet constaté plusieurs manquements procéduraux dans cette affaire. Aussi, elle a constaté que la décision de joindre la procédure de divorce et celle tendant au retour de l'enfant était à la fois en contradiction avec les termes de la Convention de la Haye et avait eu pour effet de prolonger la procédure sur le retour de l'enfant ; que le laps de temps important entre le dépôt de la demande du requérant et la décision du président du tribunal de district ne cadrait pas avec le délai de six semaines prévu par la Convention de la Haye et que, contrairement à ce qui découle de la Convention de la Haye, le président du tribunal de district a renversé la charge de la preuve relative au consentement au déplacement ou au non-retour de l'enfant. Par conséquent, la Cour n'était pas convaincue que l'« intérêt supérieur » de l'enfant ait été pris en compte par les juridictions suisses lors de l'appréciation de la demande de retour en application de la Convention de la Haye et a estimé que ces négligences n'ont pas été corrigées par les instances supérieures. Violation de l'article 8 (unanimité).

II. Arrêts contre d'autres Etats

2. Arrêt [Atanasova](#) c. Bulgarie du 2 octobre 2008 (requête n° 72001/01)

Article 6 CEDH, droit à l'accès à un tribunal

En janvier 1992, la requérante fut blessée dans un accident de la circulation. En juin 1994, elle se constitua partie civile dans le cadre de la procédure pénale dirigée à l'encontre du conducteur et demanda notamment réparation du préjudice corporel qu'elle estimait avoir subi. Les juridictions bulgares constatèrent en définitive, en juin 2002, que l'action civile ne pouvait être examinée, le volet pénal de la procédure ayant été clôturé pour prescription, mais que la requérante avait la possibilité de saisir les juridictions civiles.

La question qui se posait était celle de savoir si le refus des juridictions pénales d'examiner l'action civile de la requérante, après avoir mis un terme à la procédure pénale au motif de la prescription de l'action publique, a porté atteinte au droit d'accès à un tribunal en matière civile, malgré le fait que la requérante pouvait introduire sa demande en réparation devant les juridictions civiles.

La requérante a fait usage de la possibilité qui lui était offerte en droit interne de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale et d'y demander réparation. Elle avait donc l'espérance légitime d'attendre que les tribunaux statuent sur cette demande d'indemnisation, que ce soit de manière favorable ou défavorable. C'est uniquement le retard avec lequel les autorités bulgares ont traité le dossier qui a entraîné la prescription de l'infraction et, par conséquent, l'impossibilité pour la requérante de voir statuer sur sa demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. Dans de telles circonstances, on ne saurait exiger de la requérante d'attendre que la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime soit prescrite par la faute des autorités judiciaires pour introduire ensuite, plusieurs années après les faits, une nouvelle action devant les juridictions civiles pour solliciter la réparation de son préjudice. La Cour a relevé en particulier que, dans une nouvelle procédure civile, la requérante devrait elle-même rassembler les preuves, ce qui pourrait s'avérer extrêmement difficile plusieurs années après les faits. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (cinq voix contre deux).

3. Arrêt [S. und Marper](#) c. Royaume-Uni du 4 décembre 2008 (Grande Chambre) (requête n° 30562/04 et 30566/04)

Article 8, droit au respect de la vie privée

Cette affaire concernait la question de savoir si la conservation des empreintes digitales et données ADN des requérants mineurs, qui avaient été soupçonnés d'avoir commis certaines infractions pénales mais n'avaient pas été condamnés, constituait une violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour a tenu compte des principes clés des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et du droit et de la pratique en vigueur dans les autres Etats contractants, d'après lesquels la conservation des données doit être proportionnée au but pour lequel elles ont été recueillies et être limitée dans le temps. Elle a relevé que l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord sont les seuls ordres juridiques au sein de Conseil de l'Europe à autoriser la conservation illimitée des empreintes digitales et des échantillons et profils ADN de toute personne, quel que soit son âge, soupçonnée d'avoir commis une infraction emportant inscription dans

les fichiers de la police. La Cour a estimé particulièrement préoccupant le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes dans la situation des requérants, qui n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés.

En conclusion, la Grande Chambre de la Cour a estimé que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière. Violation de l'article 8 (unanimité).

4. Arrêt [Ommer \(Nr. 1\)](#) c. Allemagne du 13.11.2008 (requête no 10597/03)

Art. 6 al. 1 et art. 34 CEDH, durée excessive de la procédure pénale; qualité de victime

La procédure pénale dirigée contre le requérant, qui a duré en tout plus de 15 ans et 7 mois, s'est finalement soldée par un acquittement. Les frais de procédure ont été mis à la charge de l'Etat. Le requérant a obtenu réparation pour les dommages occasionnés par la perquisition domiciliaire et la saisie, pour les frais d'avocat et pour certaines pertes de revenus mais il n'a pas obtenu de réparation satisfaisante pour la durée excessive de la procédure, pourtant reconnue par les juridictions internes.

En confirmation de sa jurisprudence, la Cour a reconnu la qualité de victime au requérant. Celle-ci ne fait défaut que si les autorités ont reconnu la violation – explicitement ou en substance – et l'ont réparée. La manière et l'étendue de la réparation dépendent des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la nature de la violation de la Convention: aussi, dans des affaires relatives à des durées excessives de la procédure, la Cour a estimé qu'en cas de condamnation, la prise en compte de la durée de la procédure pour octroyer une réduction de la peine de façon expresse et mesurable constitue un redressement satisfaisant. De même, le classement de la procédure peut dans certaines circonstances constituer une mesure appropriée. En cas d'octroi d'une somme d'argent au requérant, ce dernier ne perd la qualité de victime que si le montant était approprié au regard des critères pour l'octroi d'une satisfaction équitable au sens de l'article 41 CEDH. Le montant ne doit pas être manifestement inapproprié au vu des circonstances du cas d'espèce.

Dans le cas d'espèce, dans lequel les juridictions internes n'ont pas pu réduire la peine du requérant, étant donné qu'il a été acquitté, la Cour a nié l'existence d'une réparation suffisante. La Cour n'a pas estimé suffisantes les indemnisations avancées par le Gouvernement – entre autres, le remboursement des frais d'avocat selon le Tarif et le remboursement de certaines pertes de revenus - . Elle a estimé qu'il ne s'agissait là que de la conséquence de son acquittement, et non d'une indemnisation de la durée excessive de la procédure dirigée contre lui. Et l'acquittement n'était pas le résultat de la violation de la Convention mais du défaut de culpabilité du requérant. Violation de l'art. 6 al. 1 CEDH (unanimité ; cf. aussi arrêt Ommer (no 2) c. Allemagne du même jour, requête no. 26073/03).

5. Arrêt [Salduz](#) c. Turquie du 11.12.2008 (Grande Chambre) (requête no 36391/02)

Art. 6 al. 1 et 3 CEDH, droits de la défense; avocat de la première heure

Le requérant a été arrêté par la police car il était soupçonné d'avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au chef emprisonné du PKK et d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont. Au cours de l'interrogatoire par la police, tenu le jour suivant et au cours duquel aucun avocat n'était présent, le requérant a été informé des charges retenues contre lui et de son droit de garder le silence. Il s'est alors reconnu coupable de ces accusations. Lors des interrogatoires suivants par le procureur général et le juge d'instruction, il rétracta les déclarations faites devant la police, affirmant qu'elles lui avaient été extorquées sous la contrainte. Le tribunal compétent le condamna pour soutien au PKK; la condamnation se fonda sur les déclarations que le requérant avait faites devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Il prit également en considération les dépositions faites par ses coaccusés devant le procureur et un rapport du laboratoire de la police criminelle. Ce rapport constatait que l'écriture sur le drapeau avait des traits communs avec celle du requérant mais que l'identité des écritures ne pouvait être établie avec certitude.

Selon la jurisprudence de la Cour relative à l'article 6 de la Convention, il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Et même lorsque de telles raisons existent, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irréremédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

Dans le cas d'espèce, la Grande Chambre de la Cour a conclu, contrairement à la Chambre, que les droits de la défense du requérant ont été irréremédiablement restreints. La Cour a observé que la cour de sûreté de l'Etat a fait de la déposition livrée à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, sans examiner la contestation par le requérant de son exactitude. En ce qui concerne les autres moyens de preuve, la Cour a retenu que le rapport de la police criminelle aurait dû être pris en considération en faveur du requérant et que les déclarations à charge du requérant, faites par ses coaccusés lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été maintenues au procès. Dans ces conditions, et eu égard au besoin particulier d'assistance du requérant mineur, la Cour a estimé que même le caractère contradictoire de la procédure judiciaire, au cours de laquelle il était représenté par un avocat, ainsi que le fait que le requérant a déposé en connaissance de son droit de garder le silence ne pouvaient remédier au défaut survenu pendant la garde à vue. Violation de l'art. 6 al. 1 combiné avec l'al. 3 let. e CEDH (à l'unanimité, opinions concordantes de 8 juges).

6. Arrêt [K.U.](#) c. Finlande du 4 décembre 2008 (requête no 2872/02)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée

Art. 13 CEDH, droit à un recours effectif

Une personne non identifiée avait publié sur un site de rencontres par Internet une annonce détaillée au nom du requérant, alors âgé de 12 ans, à l'insu de celui-ci, selon laquelle ce dernier recherchait une relation intime. Les tentatives privées et policières visant à obliger le fournisseur d'accès à coopérer afin d'identifier l'auteur de l'annonce, ont échoué, ce dernier s'estimant lié par la confidentialité des télécommunications. Devant la Cour, le requérant a

fait valoir une violation des articles 8 et 13 de la Convention, au motif qu'il n'a pas pu se défendre contre l'atteinte illégale à sa vie privée.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que l'article 8 de la Convention impose également à l'Etat des obligations positives afin de protéger la vie privée dans les relations entre particuliers. Elle a estimé que les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les mesures à prendre. Lorsque des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée sont en jeu, des dispositions pénales efficaces sont indispensables. La Cour a estimé que la publication sur Internet d'une annonce au sujet du requérant faisait de ce dernier une cible pour les pédophiles. La protection absolue de la confidentialité des télécommunications a rendu illusoire les moyens de droit civil et pénal à disposition pour protéger la vie privée. Violation de l'article 8 de la Convention ; pas d'examen séparé du grief de la violation de l'article 13 de la Convention (unanimité).

7. Arrêt [Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne](#) du 6 novembre 2008 (requête no 58911/00)

Art. 6 al. 1 CEDH, droit à un procès équitable (durée de la procédure)

Art. 9 CEDH, liberté de religion

Les requérantes sont des associations dont le devoir est la propagation du mouvement Osho (illumination par le détachement de toute socialisation au moyen de la méditation). A partir des années 70, le gouvernement allemand a mené plusieurs campagnes destinées à appeler l'attention du public sur le danger potentiel des mouvements de ce type. Le 1er octobre 1984, les associations requérantes ont intenté une procédure dans le cadre de laquelle elles demandèrent au Gouvernement de cesser de les décrire en des termes si négatifs. Cette procédure a pris fin le 8 novembre 2002. A Strasbourg, les requérantes invoquent les articles 6 al. 1 et 9 CEDH.

Un gouvernement a le droit d'informer le public de thèmes d'intérêt public, même sans base légale spécifique. La mise en garde du public concernant les sectes sert à la protection de l'ordre public ainsi que des droits et liberté d'autrui. La proportionnalité de l'ingérence à la liberté de religion a fait l'objet d'une pesée des intérêts. L'émergence de nouveaux mouvements religieux a conduit, au moment des faits, en Allemagne, à des conflits sociaux et soulevé des questions d'intérêt général. Dans cette mesure, le devoir d'information du gouvernement reposait également sur l'obligation positive des Etats Parties à la CEDH, de protéger les droits et libertés définis par la Convention de toute personne relevant de leur juridiction (art. 1 CEDH). La campagne d'information n'interdisait aucunement aux associations requérantes de manifester librement leur religion ou leur conviction et le choix des expressions utilisées par le Gouvernement était soumis à un contrôle judiciaire efficace.

En ce qui concerne la durée de la procédure (art. 6 al. 1 de la Convention), la Cour a constaté qu'elle a été raisonnable devant les tribunaux d'instance. La procédure devant la Cour constitutionnelle a toutefois été excessivement longue (plus de 11 ans), malgré une certaine complexité de l'affaire. La durée de la procédure devant la Cour (8,5 ans) n'était pas objet de la procédure. Violation de l'art. 6 al. 1 CEDH (unanimité), pas de violation de l'art. 9 CEDH (5 voix à 2).

**8. Arrêts [Dogru](#) et [Kervanci](#) c. France du 4 décembre 2008
(requêtes n° 27058/05 et 31645/04)**

Art. 9 CEDH, liberté de religion

Art. 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH, droit à l'instruction

Les requérantes sont musulmanes. Après avoir été invitées à plusieurs reprises à enlever leur foulard dans les classes de sport, elles ont été exclues de leur école pour n'avoir pas participé activement à l'éducation sportive et avoir ainsi violé leurs obligations scolaires. Dans leurs requêtes à la Cour, elles ont fait valoir une violation des articles 9 CEDH et 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH.

Il est évident pour la Cour qu'il y a ingérence dans la liberté de religion, que celle-ci est prévue par la loi et poursuit des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public ainsi que des droits et libertés d'autrui. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes. Dans des domaines aussi controversés, les autorités étatiques disposent d'une marge d'appréciation étendue. L'ingérence dans la liberté de religion ne poursuit pas seulement des objectifs de sécurité et de santé. Elle s'applique de la même manière à tous les élèves et vise de manière générale à maintenir la laïcité de l'enseignement public. Cette dernière constitue en France, comme en Turquie ou en Suisse, une valeur constitutionnelle correspondant à un consensus étendu, dont la défense est prioritaire. Non violation de l'article 9; pas d'examen séparé de la violation alléguée de l'article 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH (unanimité).

9. Arrêt [Leroy](#) c. France du 2 octobre 2008 (requête n° 36109/03)

Art. 10 CEDH, liberté d'expression

Le cas concerne la condamnation d'un caricaturiste à une peine pécuniaire de 1'500 Euros pour apologie du terrorisme. Le requérant travaillait pour un hebdomadaire basque qui avait publié deux jours après les attentats contre le World Trade Center du 11 septembre 2001 une caricature qu'il avait dessinée, montrant quatre gratte-ciels entourés d'un nuage de fumée. Sous le dessin, apparaissait le texte (inspiré de la publicité d'une marque connue de produits électroniques): «Nous en avons tous rêvé... Le Hamas l'a fait». Devant la Cour, le requérant fait valoir que sa condamnation aurait violé sa liberté d'expression.

Vu le montant modeste de la peine et les circonstances particulières (glorification de l'acte violent juste après l'évènement tragique, pays basque comme région politiquement sensible), la Cour conclut à l'unanimité que la mesure contestée était proportionnée. Pas de violation de l'article 10.

**10. Arrêt [TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti](#) c. Norvège du 11 décembre 2008
(requête n° 21132/05)**

Art. 10 CEDH, liberté d'expression

Dans cette affaire, la Cour conclut que l'interdiction de diffuser une publicité politique à la télévision et la peine infligée à l'exploitant par l'autorité norvégienne pour les médias pour la diffusion des spots litigieux (env. 3'800 Euros) constituait une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression selon l'article 10 CEDH. Le parti des retraités de Roga-

land (région au sud-ouest de la Norvège), qui n'avait pas dépassé 2,3 % lors d'élections et n'apparaissait pratiquement pas dans les programmes télévisés rédactionnels, avait fait diffuser par TV Vest trois spots politiques.

Compte tenu de l'absence de consensus entre les Etats du Conseil de l'Europe concernant la publicité politique à la télévision, la Cour accorde une plus grande marge d'appréciation aux Etats dans ce domaine que pour d'autres ingérences dans la liberté d'exprimer des opinions politiques. Elle reconnaît les buts poursuivis avec la réglementation de la publicité politique à la télévision, à savoir notamment la protection de petits partis aux moyens financiers limités et la promotion de la pluralité et de la qualité des débats politiques. Dans le cas d'espèce, l'ingérence aurait toutefois eu des effets contraires à ces buts légitimes: pour le parti des retraités, petite formation ne disposant que de peu de moyens, la diffusion de spots télévisés aurait constitué la seule possibilité de se faire une place dans l'information télévisée. L'interdiction l'aurait défavorisé par rapport aux grands partis, lesquels seraient de toute manière présents dans les programmes. De plus, il n'aurait pas été démontré que les spots auraient diminué la qualité du débat politique.

La Cour estima que, dans ces circonstances, la mesure prononcée par l'autorité norvégienne pour les médias n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. L'ingérence dans le droit à la liberté d'expression ne pouvait ainsi pas être qualifiée de «nécessaire dans une société démocratique». Il conclut à l'unanimité que l'article 10 avait été violé.

11. Arrêt [Khurshid Mustafa und Tarzibachi c. Suède](#) (requête n° 23883/06)

Art. 10 CEDH, liberté d'expression

Les requérants sont un couple suédois d'origine irakienne. Le propriétaire de leur appartement leur ayant interdit de fixer une antenne parabolique, au moyen de laquelle ils auraient pu recevoir des programmes de leur région d'origine, à la façade de leur immeuble, ils se sont vus obligés de déménager, avec leurs trois enfants, dans une autre banlieue de Stockholm. Devant la Cour, ils ont fait valoir que l'interdiction et le déménagement qui lui était lié constituait une ingérence disproportionnée dans leurs droits protégés par l'article 10 (droit de recevoir des informations) et 8 CEDH (droit au respect de la vie privée).

Dans son arrêt, la Cour renvoie aux obligations positives que la liberté d'expression selon l'article 10 CEDH peut imposer à un Etat, aussi en ce qui concerne les rapports entre privés. Elle qualifie la décision du Tribunal d'appellation suédois concernant la résiliation du contrat de location suite au refus des requérants de renoncer à leur antenne parabolique d'ingérence étatique dans le droit garanti par l'article 10 CEDH.

En ce qui concerne la justification de l'ingérence selon les critères de l'article 10 § 2 CEDH, la Cour a mis en avant qu'il n'existait pas d'autre moyen que l'installation d'une antenne parabolique pour recevoir les programmes souhaités. De plus, pour les familles immigrées, la télévision représente une source d'information et un lien avec l'Etat et la culture d'origine d'une importance particulière, qui ne peut pas être mis sur un pied d'égalité avec les autres médias. La Cour renvoie également à la constatation des instances étatiques selon laquelle l'antenne ne constituait pas un risque pour la sécurité et des considérations esthétiques n'entraient pas en ligne de compte vu l'emplacement de l'appartement en question. La cour accorde une importance particulière au déménagement, qui a causé des désavantages financiers et sociaux aux requérants et à leurs enfants. Dans ces circonstances, les autorités suédoises n'auraient pas trouvé, entre les intérêts des requérants et ceux du propriétaire, un équilibre conforme aux standards de l'article 10 CEDH.

A l'unanimité, la Cour a considéré que l'ingérence n'était pas «nécessaire dans une société démocratique» et conclu que l'Etat suédois n'avait pas respecté ses obligations positives

pour la protection de la liberté de recevoir des informations. Il a ainsi estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief d'une violation de l'article 8 CEDH.